

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-barthélémy

Saint-barthélémy, le 27 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

COSNET SAS

ZA La Cour du Bois
72550 Coulans-sur-Gée

Références : 2024-088_COSNET SAS_INSP_RAP
Code AIOT : 0006305550

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2024 dans l'établissement COSNET SAS implanté RD 357 72550 Coulans-sur-Gée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COSNET SAS
- RD 357 72550 Coulans-sur-Gée
- Code AIOT : 0006305550
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de COSNET SAS exploite des installations de travail des métaux (découpe, pliage et assemblage) et de revêtement de surface (pulvérisation de peinture) pour la fabrication de matériels agricoles.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Air COV
- Air
- Situation administrative
- État des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative – observation visite du 08/07/2020	Arrêté Préfectoral du 06/05/1996, article 1.2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Conformité des rejets en COV – observation visite du 08/07/2020	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 et Arrêté Ministériel du 12/05/2020 article 6.4 Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 18/04/2023 article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	Délais arrêté préfectoral du 18/04/2023 article 1
4	COV à mention de danger - substitution	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II	/	Demande d'action corrective	30 jours
5	Surveillance des rejets - mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1	/	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale
Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3	Susceptible de suites	Sans objet
6	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8	Susceptible de suites	Sans objet
7	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection fait suite à la mise en demeure sur la mise en conformité du rejet de l'étuve pour le paramètre COV (arrêté préfectoral du 18/04/2023). L'exploitant a présenté le plan d'action en cours pour répondre à cette mise en demeure. Elle s'inscrit également dans le cadre de l'action nationale COV. Le plan de gestion des solvants est bien mis en place sur le site, la captation des émissions est effective avec une réflexion sur le capotage de sources d'émissions diffuses (zone distribution peinture). Une attention doit être portée sur la représentativité des mesures lors du contrôle annuel par un organisme agréé avec la prise en compte à la fois du cycle de production, et des exigences de la réglementation (a minima 3 essais de minium 30 minutes).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – observation visite du 08/07/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/1996, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/02/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans objet• date d'échéance qui a été retenue : Sans objet
Prescription contrôlée : Tableau nomenclature
Constats : L'inspection rappelle les constats suivants : <ul style="list-style-type: none">• en 2014, le site était classé à autorisation sous la rubrique 2940.2 (installations d'application de peinture) et à déclaration sous les rubriques 2560 (travail mécanique des métaux), 1412 (dépôt de propane) et 2565 (installation de dégraissage phosphatation) ;• des modifications de nomenclature par décret n°2020-559 du 12/05/2020 et décret n° 2019-1096 du 28/10/2019, induisent les changements suivants : les installations d'application de peinture mettant en œuvre plus de 100 kg/j de produits relèvent désormais du régime de l'enregistrement et non plus de l'autorisation et sont susceptibles d'être également classées sous la rubrique 1978 pour l'utilisation de solvants organiques ;• lors de la visite de 2023, l'inspection avait constaté 6 silos de stockage de polyéthylène dans le périmètre ICPE de COSNET mais utilisés par le site voisin (POLYMOULE, appartenant au même groupe COSNET). Ces stockages sont susceptibles de relever de la rubrique 2662. Le stockage de pneus constaté sur le site COSNET est également susceptible d'être classé sous la rubrique 2663.
Le 27 février 2024, l'exploitant a effectué une téléprocédure pour mettre à jour sa situation sur la rubrique 1978. Cependant, le site est soumis à la procédure autorisation et la procédure de télédéclaration n'est pas applicable pour le site. Une transmission du tableau à jour de la situation administrative du site (capacité maximale de production et régime) est attendue. Concernant les silos exploités par POLYMOULE, des éléments supplémentaires sont attendus notamment avec le récolement à l'arrêté ministériel des prescriptions générales pour les sites concernés par la rubrique 2662.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour la situation administrative du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/02/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans objet • date d'échéance qui a été retenue : Sans objet |
|--|

Prescription contrôlée :

Gestion des produits.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

En visite 2023, l'inspection avait visité le local de stockage des produits chimiques. L'exploitant disposait d'un stock de peinture stable (entre 10 et 12 tonnes de peintures stockées). L'inventaire du stock était effectué tous les 15 jours, cependant l'état des stocks n'était pas porté sur un registre pour une mise à disposition des services d'incendie et de secours.

En visite du 28 février 2024, l'exploitant a indiqué que l'état des stocks à un instant T pouvait être connu. Les entrées dans le local sont identifiées par les achats, et les sorties grâce aux ordres de fabrication (une quantité et un type de produit est associé pour chaque pièce). Une régularisation de ce registre est effectuée une fois par mois par vérification du stockage réel dans le local. L'exploitant a présenté la dernière régularisation effectuée le 31 janvier 2024. Le local de stockage comprend 8 tonnes de produits.

Par mail du 14 mars 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le registre de stockage daté au 29/02/2024. En visite, l'inspection a constaté, par sondage, la quantité stockée du produit Celliose S6-029. La quantité observée est cohérente avec le registre.

En parallèle, le site dispose d'un inventaire (transmis par mail du 14/3/2024) des produits utilisés sur site avec les mentions de danger associées et la date de la FDS en vigueur, la composition du produit avec le numéro CAS des substances y sont également mentionnés.

Observation : L'exploitant veillera à la cohérence de la dénomination des produits entre l'état des stocks et l'inventaire transmis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité des rejets en COV – observation visite du 08/07/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1, Arrêté Ministériel du 12/05/2020 article 6.4, Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 18/04/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : Sans objet

Prescription contrôlée :

AM 13/12/2019 article 9.1

Composés organiques volatils (COV)

I. - Seuils de consommation et valeurs limites d'émissions

Les émissions de composés organiques volatils des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1978 ne dépassent pas les

valeurs limites d'émission dans les gaz résiduaires et les valeurs limites d'émissions diffuses, ou les valeurs limites d'émission totale, énoncées dans les annexes I et II du présent arrêté.
[...]

(→ 1978.8 – Autres revêtements, pour une consommation de solvants supérieure à 15 tonnes/an : 75 mg/Nm³ à l'application et 50 mg/Nm³ au séchage)

AM 12/05/2020 article 6.4

[...]

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

[...]

APMD 18/04/2023 article 1

La société COSNET SAS exploitant une installation d'application de peintures sise au ZA La Cour du Bois sur la commune de Coulans sur Gée est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9.1 et de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13/12/2019 et aux dispositions de l'article 6.4 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 susvisés en :

- fournissant une étude technico-économique de mise en conformité des rejets d'un point de vue qualitatif et quantitatif (vitesse et COV) et la(les) solution(s) retenue(s) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté
- fournissant le bon de commande des travaux correspondants dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté
- fournissant les justificatifs de réalisation complète des travaux de mise en conformité des rejets dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- justifiant de la conformité des émissions atmosphériques par l'envoi du rapport de mesures des émissions atmosphériques de tous les exutoires émettant des COV, après travaux le cas échéant, dans un délai de 14 mois à compter de la notification du présent arrêté

Constats :

Par mail du 29/03/2023, l'exploitant a transmis son plan d'action pour la mise en conformité du rejet de l'étuve sur le paramètre COV. Une mesure sur 24H a été effectuée les 1 et 2/06/2023 avec une production représentative du site (le site ne produit pas de 2h00 à 5h00). La valeur moyenne en COVnm est de 41,1 mg/m³ mais une grande variabilité des concentrations est observée en fonction du type de peinture et du volume peint (pics observés jusqu'à des valeurs dépassant en COV les 500 ppm, pour un débit moyen d'effluent à 7 093 m³/h et une vitesse moyenne de 12,5 m/s).

Par courrier du 30 juin 2023, l'exploitant a informé des différentes actions envisagées :

- travail sur la réduction à la source (produits à base d'eau) ;
- travail sur les temps de passages entre la cabine et l'étuve (désolvatation à effectuer dans la cabine d'application peinture) ;
- réflexion sur un traitement par charbon actif avec premiers chiffage, et questionnement sur la pertinence des techniques de biofiltration et oxydation.

L'exploitant a transmis par mail du 23 février 2024 le plan d'action mis à jour. Celui-ci a également été présenté lors de la visite :

- réduction à la source : l'exploitant a expliqué les difficultés de substitution par des produits en base aqueuse (technique peu développée sans retour d'expérience, conditions d'application exigeantes, usage ne permettant pas d'obtenir le rendu qualité-produit attendu), cette action n'est pas retenue à court terme.
- traitement des effluents : 3 prises de contact ont été effectuées avec les sociétés DESOTEC, CORAL et MP FILTER afin d'obtenir un dimensionnement de l'installation de traitement des effluents de l'étuve. Les offres proposent des solutions de traitement par

charbon actif sans cependant garantir du respect de la valeur limite d'émission de 50 mg/Nm³, notamment avec l'impossibilité de mesurer le taux de saturation des filtres. Cette action n'est pas retenue prioritairement par l'exploitant ;

- réorganisation du flux de production : la mesure de 24H en continu a permis d'identifier les éléments à l'origine des pics. Le site consomme et émet plus de solvants lors du passage des auges et bennes. En particulier, l'accumulation de ces éléments dans l'étuve, et leur désolvatation en simultanée, sont à l'origine des pics de concentration et des non-conformités en émission de COV.
Ainsi, une nouvelle organisation du flux de production est testée sur le site depuis le 1^{er} novembre 2023, la désolvatation des pièces sera effectuée dans la cabine peinture avant séchage dans l'étuve.

Une mesure sur 24H des rejets atmosphériques est prévue fin mars 2024 afin de contrôler l'efficacité de cette dernière action.

Par mail du 23 février 2024, l'exploitant a transmis les mesures des rejets atmosphériques effectuées en octobre 2023 sur la cabine peinture :

- Cheminée 1 : COVnm 49 mg/m³ (maximum essai 1 à 76,2 mg/m³)
- Cheminée 2 : COVnm 29,9 mg/m³ (maximum essai 2 à 41,2 mg/m³)

Les valeurs moyennes des concentrations respectent la valeur limite à 75 mg/m³.

En visite 2023, l'inspection avait relevé des non-conformités sur les rejets pour les débits et vitesses mesurés lors des contrôles annuels (article 6.4 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020). Cependant, l'arrêté ministériel du 12/05/2020 s'applique avec des conditions spécifiques pour les installations existantes et régulières. Ainsi, l'article 6.4 n'est pas applicable pour le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ **L'exploitant transmettra les résultats des mesures atmosphériques sur l'étuve. En fonction des conclusions de cette étude, un plan d'action sera mis en place pour la mise en conformité du rejet.**

⇒ **L'exploitant devra être vigilant sur la conformité de chaque essai et non seulement de la moyenne des mesures effectuées sur le point de rejet.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : COV à mention de danger – substitution et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Substitution des COV à mention danger

Prescription contrôlée :

II. Composés organiques volatils à mention de danger

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 sont remplacés, dans toute la mesure du possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possible.

[...]

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels est attribuée, ou sur

lesquels doit être apposée, la mention de danger H341 ou H351, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant la mention de danger H341 ou H351 est supérieur ou égal à 100 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm³ est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.

Constats :

En visite, l'exploitant a indiqué que le site n'utilise pas ces composés. Par mail du 14 mars 2024, l'exploitant a transmis les mentions de dangers associées à chaque produit utilisé sur le site, confirmant que le site n'emploie pas de produits avec les mentions H340, H350, H350i, H360D ou H360F.

Cependant, le site utilise un nettoyant avec une mention de danger H351. Le flux des composés concernés par cette mention de danger n'est pas explicité dans le PGS 2023 fourni par mail du 14/03/204.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ L'exploitant transmettra le flux associé à la substance concernée par la mention de danger H351. En cas de dépassement de 100 g/h, une mesure atmosphérique doit être effectuée sur le point de rejet concerné pour vérifier la conformité à la valeur limite d'émission.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Surveillance des rejets - mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire rejets COV

Prescription contrôlée :

Dans les autres cas, des mesures périodiques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement :

- au moins une fois par an si la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an ;
- au moins tous les 3 ans si la consommation de solvants est inférieure à 1 tonne par an.

Trois valeurs de mesure au moins sont relevées au cours de chaque campagne de mesures.

Constats :

Concernant la cabine peinture (deux cheminées), une mesure annuelle est effectuée (rapports 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023).

Sur le rapport des mesures effectuées en octobre 2023, l'inspection constate les éléments suivants :

- le rapport fait figurer les accréditations : accréditation n°1-7202 pour l'APAVE
- référentiel : le rapport fait référence à l'arrêté du 09/06/2023, publié au JO du 02/07/2023, applicable au moment des mesures
- le rapport fait figurer les agréments possédés par les laboratoires d'analyse :
 - APAVE agréments 1a, 2,3a, 4a, 5a, 6a, 7, 9a, 10a, 11, 12, 13, 14, 15, 16a (valide jusqu'au 31/12/2025)
 - Quelques analyses effectuées par le laboratoire TERA qui possède les agréments : 1b, 3b, 4b, 5b, 6b, 10b et 16b (valide jusqu'au 31/12/2024)

Observation : L'adresse sur l'arrêté du 09/06/2023 indique « APAVE EXPLOITATION FRANCE Agence LEM Bretagne-Maine Unité de Rennes, Avenue de la Croix Verte CS 15325 35653 Le Rheu Cedex ». Cette adresse est différente de celle indiquée dans le rapport.

Les conditions de production lors des mesures effectuées sont explicitées (bétaillère). Par mail du 14 mars 2024, l'exploitant a transmis les temps de production par pièce et les quantités moyenne de pièces produites pour une journée de travail. La bétaillère constitue un temps de production

plus long par rapport aux autres pièces.

Sur cette campagne de mesures :

- 3 essais de 30 minutes ont été réalisées, conformément l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié.
- les écarts aux normes de mesurage/prélèvement sont explicités (norme NF EN 15259 et NF X 43-551).

Aussi les normes utilisées sont conformes à la réglementation en vigueur : COVT (NF EN 12619 et XP X 43-554), CH4 (XP X 43-554), COVnm (XP X 43-554), vitesse et débit (NF EN ISO 16911-1).

Observation : L'avis normalisé du 22/02/2022 impose la norme NF EN 14790 (mars 2017) pour le paramètre humidité , la norme n'est pas applicable pour une concentration en deçà de 4 %, ce qui est le cas des mesures effectuées en octobre 2023. Cependant, l'APAVE ne donne pas d'explication sur l'utilisation de la méthode interne.

Concernant l'étude, les mesures sont effectuées annuellement. Cependant, en 2023, afin de comprendre les non-conformités du point de rejet, une mesure en continu sur 24H a été effectuée. Les durées de mesurages sont imposées par la norme NF X43-551, ces modalités ont été retranscrites dans l'annexe II-a) de l'arrêté du 11/03/2010 modifié. La réglementation impose a minima 3 mesures d'au moins 30 minutes. Toutefois, ces mesures peuvent être adaptées au cycle de production du site – Annexe II-c) arrêté du 11/03/2010 :

« [...]Pour les installations avec un fonctionnement présentant des variations d'allures sous forme de cycles, la durée du mesurage doit être représentative de la phase ou du cycle à caractériser, et donc doit être au moins égale à la durée de la phase à caractériser ou à un cycle de fonctionnement complet. Afin de respecter les exigences de durées minimales définies ci-dessus, les mesurages couvrent plusieurs phases ou cycles si nécessaire. Dans le cas où une exigence ne peut pas être respectée, la raison doit en être justifiée dans le rapport d'essais.[...] »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ L'exploitant devra proposer et justifier des temps de mesures adaptés au cycle de production du site (représentativité de ces mesures par cycle par rapport à la production annuelle du site). A défaut de validation par l'inspection de cette pratique, les contrôles réglementaires devront respecter un format avec 3 mesures de durée supérieure à 30 minutes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans objet
- date d'échéance qui a été retenue : Sans objet

Prescription contrôlée :

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des

bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible. La dilution des effluents est interdite. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

Constats :

En visite 2023, l'inspection avait constaté que les installations de la chaîne peinture (cabine de peinture et étuve) possédaient des systèmes de captation de l'air. Cependant, des rétentions non vidées avaient été observées au niveau de la zone de distribution des peintures, pouvant être source d'émission diffuses dans le bâtiment.

Lors de la visite 2024, l'inspection a constaté que des bâches étaient mises dans la rétention avec du sable. Les bâches sont enlevées une fois par an. La même périodicité est effectuée pour la vidange de la fosse de la cabine peinture. L'exploitant a indiqué qu'un projet de capotage de la zone de distribution peinture était en réflexion afin de limiter les émissions diffuses.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 7 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an.

Constats :

En visite, l'exploitant a explicité la méthode de conversion afin d'obtenir un flux O1 en kg de solvants à partir des mesures atmosphériques de l'APAVE fournies en équivalent Carbone.

Pour le flux O6, le site sort en déchets du diluant pur (teneur en solvant comptée à 100%). Une fois par mois, des filtres absorbant sont également sortis en déchets. La teneur en solvant de ces éléments est considérée comme négligeable.

Par mail du 14 mars 2024, l'exploitant a transmis le PGS pour l'année 2023. La consommation annuelle de solvants est de 55,9 tonnes avec 4 % d'émissions diffuses (valeur limite à 20%).

Observation : En visite, le PGS 2019 comprenant l'explication du facteur de conversion appliqué pour le calcul de O1, a été vu. Un questionnement s'est posé sur la définition du paramètre « coefficient », différent du « facteur de conversion ». L'exploitant devra expliciter la définition de ce paramètre.

Type de suites proposées : Sans suite